



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 08 JUIL 2019

AGREMENT n°PR 84 000 26D

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT ET D'AGREMENT VHU

**encadrant l'exploitation des installations de la société PANCALLO sur son site
sis ZA les Molières, Route de Richerenches à VALREAS (84600)
et portant agrément de centre VHU.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs, prévues à l'article R. 543-99 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 fixant les modalités de consultation du public avec les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la demande en date du 6 décembre 2018 par la société PANCALLO dont le siège social est situé à Valréas (84600), ZA Les Molières – route de Richerenches, pour l'enregistrement et l'agrément d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Valréas et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- VU les compléments transmis par la société PANCALLO à l'Inspection des installations classées les 12 avril et 10 mai 2019 à sa demande d'agrément ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 susvisé ;
- VU la délibération n°2019-03/25 du conseil municipal de la commune de Valréas (84600) en date du 26 mars 2019 formulant un avis réservé du conseil municipal de Valréas consulté entre le 3 janvier 2019 et 30 mars 2019 ;
- VU l'absence d'observations du public lors de la consultation réalisée entre le 11 février 2019 et le 15 mars 2019 inclus ;
- VU l'absence de réponse du propriétaire dans le délai de 45 jours suivant sa consultation en date du 31 janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable du maire de Valréas, daté du 15 mars 2017, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 16 mai 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 juin 2019 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 20 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU le courriel de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (alinéa 2 de l'article 5, alinéa 2 de l'article 11.II et alinéa 1 de l'article 13.II.), exprimées par la société PANCALLO, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 2.1 et 2.2. du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement de la procédure d'enregistrement en procédure autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, artisanal ou commercial ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R. 543-162 du code de l'Environnement prévoit que les exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage de véhicules hors d'usage doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un centre VHU ou un broyeur ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée par la société PANCALLO, dans son dossier déposé le 6 décembre 2018, complété par les courriers reçus les 12 avril et 10 mai 2019, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence, de délivrer un agrément au titre de centre VHU à la société PANCALLO dans les conditions prévues par l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité passée de la société PANCALLO (exploitation du centre VHU sans l'autorisation requise) a pu porter atteinte aux sols et au sous-sol ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il s'avère nécessaire de vérifier l'état des sols et du sous-sol ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
- APRES** communication du projet d'arrêté préfectoral à la société PANCALLO ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1-BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1-1-1-Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société PANCALLO, représentée par Monsieur Pascal PANCALLO, dont le siège social est situé à Valréas (84600), ZA Les Molières – route de Richerenches, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 décembre 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Valréas, ZA Les Molières – route de Richerenches. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1-1-2- Agrément des installations

Le présent enregistrement vaut agrément pour le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément n°PR 84 000 26D est délivré pour une durée de 6 six ans à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant en adresse la demande au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

L'exploitant est tenu de satisfaire au cahier des charges mentionné à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement et détaillé dans l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (cahier des charges reproduit dans l'annexe 1 du présent arrêté).

CHAPITRE 1-2-NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1-2-1-Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface totale : 2 470 m ² Nbr max. de VHU en attente de dépollution : 12	Enregistrement

ARTICLE 1-2-2-Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Valréas	BO n°22, 31 et 32	ZA Les Molières

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1-3-CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1-3-1-Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1-4-MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1-4-1-Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

CHAPITRE 1-5-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1-5-1-Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

ARTICLE 1-5-2-Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1-5-3-Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 – 2° alinéa, de l'article 11.II – 2° alinéa et de

l'article 13.II. – 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1-5-4-Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2-1-AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1-1-Aménagement de l'article 5, 2^e alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5, 2^e alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception :

- des logements habités par les salariés de l'installation.*
- des habitations et des zones d'habitations repérées sur le plan des abords de l'installation (pièce jointe n°2 de la demande d'enregistrement déposée le 6 décembre 2018) »*

ARTICLE 2-1-2-Aménagement de l'article 11.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 11.II, 2^e alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. Résistance au feu.

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15, à l'exception du bâtiment abritant l'atelier de dépollution ;

- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;

- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2-1-3-Aménagement de l'article 13.II, 1^e alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 13.II, 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les façades Est, Ouest et Sud du bâtiment abritant l'atelier de dépollution sont desservies par une voie « engins » maintenue dégagée et positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment.

Une voie engins est également maintenue dégagée autour des îlots de VHU dépollués, conformément au plan de masse annexé au dossier de demande d'enregistrement déposée le 6 décembre 2018 »

CHAPITRE 2-2-COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et suivants.

ARTICLE 2-2-1-Délais de réalisation des dispositions prévues par l'exploitant (mesures compensatoires et mises en conformité)

Les dispositions prévues par la société PANCALLO dans son dossier de demande d'enregistrement susvisé et listées dans le tableau ci-après, sont mises en œuvre dans les délais suivants :

Article de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 concerné	Dispositions prévues par l'exploitant	Délais de réalisation
Art. 5 – 2 ^e alinéa (demande d'aménagement)	Mise en place d'une clôture arborée d'une hauteur de 2,5 m autour du site. Limitation de la hauteur des stocks de VHU dépollués à une hauteur < 2,5 m.	3 mois
Article 11.II	Mise en place d'un mur REI 120 toute hauteur entre les locaux techniques et sociaux et l'atelier de dépollution.	18 mois
Article 12	Mise en place en partie haute de l'atelier de dépollution de dispositifs d'évacuation des fumées.	18 mois
Article 19	Mise en place de dispositifs de détection des fumées dans l'ensemble du bâtiment existant.	3 mois
Art. 13. II – 1 ^{er} alinéa (demande d'aménagement)	Mise en œuvre des voies engins, conformément aux dispositions de l'article 2.1.3. du présent arrêté.	1 mois

Article 27	Collecte et traitement (par un séparateur d'hydrocarbure, puis un bassin de rétention d'un volume de 325 m ³ , isolé d'un bassin d'infiltration par une vanne guillotine) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.	6 mois
------------	---	--------

ARTICLE 2-2-2-Diagnostic des sols et du sous-sol

L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent tiers, un diagnostic des sols et du sous-sol, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le cahier des charges de ce diagnostic est soumis à l'avis préalable de l'Inspection des installations classées.

Le rapport, présentant les résultats de ce diagnostic et leur interprétation, est adressé au Préfet dès réception.

ARTICLE 2-2-3-Campagnes de mesures de bruit

Des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences dans les zones à émergence réglementée sont effectuées **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.** Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme tiers qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le rapport, présentant les résultats de mesures et leur interprétation par rapport aux valeurs limites prévues par l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, est adressé au Préfet dès réception.

ARTICLE 2-2-4-Vérification du débit des poteaux incendie

L'exploitant justifie au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la disponibilité effective des débits d'eau délivrés par les poteaux incendie n°24 et n°125.

ARTICLE 2-2-5-Dispositions de prévention du risque inondation

L'exploitant justifie au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la conformité des installations aux prescriptions applicables du règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation du bassin versant du Lez, approuvé le 13 décembre 2006.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3-1-FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3-2-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

CHAPITRE 3-3-MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valréas et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Valréas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Valréas ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 3-4-APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huile et les filtres à carburant, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, dans sa totalité, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

3°/ Réemploi.

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4°/ Traçabilité.

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement applicable concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations de traitement autorisées.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

5°/ Communication d'information.

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet de Vaucluse, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application de l'alinéa 5 de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers réalisant le contrôle de vérification,
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du paragraphe 5 de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du paragraphe 5 de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

La communication de ces informations pour l'année intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 12° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ Communication auprès des opérateurs économiques.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ Instance des représentants de l'administration et des opérateurs économiques.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ Emplacement des véhicules hors d'usage et stockage des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci,
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10°/ Taux de réutilisation et de recyclage.

L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs suivants :

- 1° le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités,
- 2° le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

11°/ Attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes.

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement délivrée par un organisme agréé.

Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article

R. 543-99 du Code de l'Environnement.

Cette attestation précise :

- la durée de validité,
- les types d'équipements sur lesquelles le titulaire peut intervenir,
- les types d'activités qu'il peut exercer.

Une copie de cette attestation de capacité est transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Le bénéficiaire adresse chaque année, à l'organisme qui lui a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités acquises, chargées, récupérées ou cédées ainsi que l'état des stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

12°/ Contrôle par un organisme tiers.

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans l'année.

